



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de Charlesbourg

RÈGLEMENT R.C.A.4V.Q. 17

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG SUR
L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 42011HA**

**Avis de motion donné le 26 juillet 2010
Adopté le 26 juillet 2010
En vigueur le 24 août 2010**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement résulte de la scission du Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Charlesbourg sur l'urbanisme relativement aux zones 41099Fb, 41173Ha, 42011Ha et 42124Hb, R.C.A.4V.Q. 9, à la suite du dépôt d'une demande visant à soumettre les dispositions relatives à la création de la zone 42148Ha à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, conformément à l'article 136 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

Ainsi, il modifie le Règlement de l'Arrondissement de Charlesbourg sur l'urbanisme afin de créer la zone 42148Ha à même une partie de la zone 42011Ha dans un secteur situé au nord de la rue des Grizzlis, de l'avenue des Coyotes et de la rue des Loutres et à l'est de l'avenue des Platanes.

Plus spécifiquement, les usages autorisés dans cette nouvelle zone sont ceux des groupes H1 logement d'un ou deux logements dans un bâtiment isolé et R1 parc. Le nombre maximal d'étages d'un bâtiment principal est de deux et le vinyle est prohibé comme matériau de revêtement extérieur.

Ce règlement crée une grille de spécifications applicable à la zone 42148Ha dans laquelle sont indiquées les autres normes particulières prescrites pour celle-ci.

RÈGLEMENT R.C.A.4V.Q. 17

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 42011HA

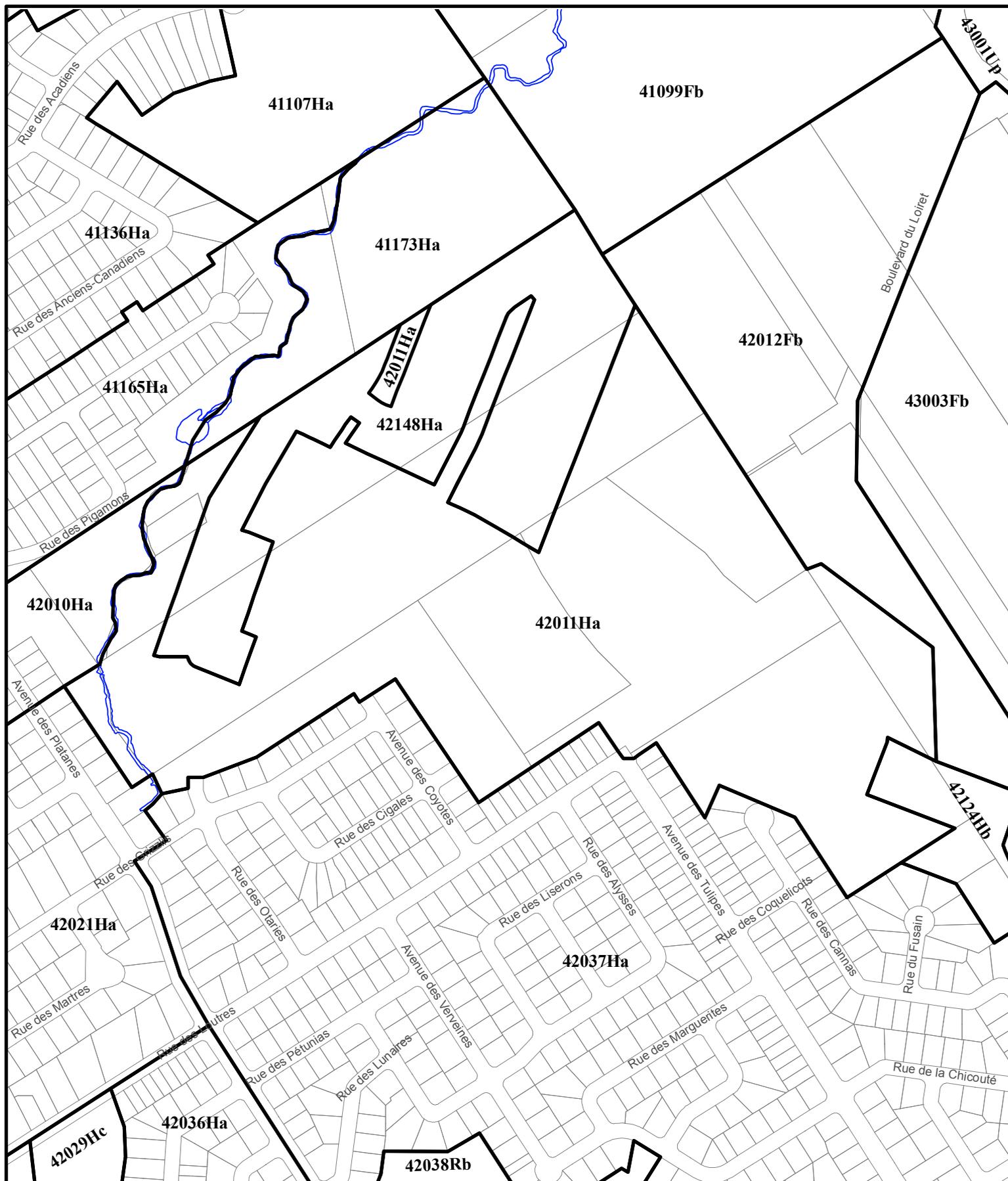
LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** Le plan de zonage de l'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement de Charlesbourg sur l'urbanisme*, R.C.A.4V.Q. 4, et ses amendements, est modifié au plan CA4Q41Z01, par la création de la zone 42148Ha à même une partie de la zone 42011Ha qui est réduite d'autant, tel qu'il appert du plan numéro RCA4VQ17A01 de l'annexe I du présent règlement.
- 2.** L'annexe II de ce règlement est modifiée par l'addition de la grille de spécifications de l'annexe II du présent règlement applicable à la zone 42148Ha.
- 3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

PLAN NUMÉRO RCA4FQ17A01



RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG SUR L'URBANISME
ANNEXE I - ZONAGE
EXTRAIT DU PLAN CA4Q41Z01 ET CA4Q42Z01

**SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME**

Date du plan : 2010-07-09
No du règlement : R.C.A.4V.Q. 17 No du plan : RCA4VQ17A01
Préparé par : M.M. Échelle : 1:5 000

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

ANNEXE II

(article 2)

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment							
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
H1	Logement	Minimum	1	0	0				
		Maximum	2	0	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
NORMES DE LOTISSEMENT									
DIMENSIONS GÉNÉRALES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
		minimale	maximale	minimale	maximale				
				15 m					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12,5 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		7.9 m		7 m	11 m		2		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
		NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.5 m	5.5 m		7.5 m		20 %
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
Ru	3 E f	2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²					
MATÉRIEAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé							
		Matériaux prohibés :		Vinyle					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE		Général							
ENSEIGNE									
TYPE		Type 1 Général							
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Aménagement du niveau des terrains - article 445									